

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

**Extension de garantie relative à la responsabilité des employeurs pour les préjudices corporels
(GL1072)**

Assuré désigné : **TBA**
Date de prise d'effet :

Il est entendu et convenu par les présentes que le présent avenant modifie comme suit la garantie accordée par la présente Police :

1. **CHAPITRE 1 - GARANTIE A. PRÉJUDICES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** Les exclusions d), e) et f) sont supprimées, mais uniquement en ce qui concerne les réclamations présentées ou les « **poursuites** » intentées en raison d'un « **préjudice corporel** » subi par un employé de l'Assuré dans le cadre de son emploi dans l'entreprise de l'Assuré connue de l'Assureur et indiquée dans la proposition conservée au dossier de l'Assureur.
2. La limite de garantie aux termes du présent avenant, Responsabilité de l'employeur en matière de **préjudices corporels**, s'établit à 1 000 000,00 \$ par **événement** et 1 000 000,00 \$ pour la limite de garantie globale annuelle.
3. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux **préjudices corporels** subis par un employé embauché illégalement avec votre connaissance ou celle de l'un de vos dirigeants.

Il est entendu que la présente garantie s'applique uniquement aux employés canadiens.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date